



**STATUTS DE LA DIRECTION DES BIBLIOTHEQUES
ET DE L'INFORMATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE L'UVSQ**
Votés par le CA de l'UVSQ le 27 septembre 2011

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 714-1, L 714-2, et L 719-5
- Vu le décret 2011-996 du 23 août 2011 relatif aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs.
- Vu les statuts de l'université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Article 1 Organisation documentaire de l'UVSQ

Tous les services documentaires de l'UVSQ qui accueillent du public sont dénommés bibliothèques.

Celles qui ne dépendent administrativement ni d'une composante, ni d'un service ou laboratoire de l'établissement, constituent des bibliothèques intégrées, organisées au sein d'un service commun documentaire dénommé Direction des bibliothèques et de l'information scientifique et technique (DBIST).

Celles qui dépendent administrativement d'une composante, d'un service ou d'un laboratoire de l'établissement, constituent des bibliothèques associées. Leurs responsables transmettent au directeur de la DBIST toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

Toute bibliothèque ou tout centre de documentation de l'université a vocation à être intégré dans le service commun de la DBIST. Cette décision est prise par le conseil d'administration de l'établissement après avis du conseil du service commun de la DBIST et du conseil de la composante, service ou laboratoire dont relève la bibliothèque ou le centre de documentation.

Article 2 Missions de la DBIST

Les bibliothèques de l'UVSQ contribuent aux activités de formation et de recherche de l'établissement. Elles assurent notamment les missions suivantes :

- 1° Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers ;
- 2° Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil



d'administration de l'université, et organiser les espaces de travail et de consultation ;

3° Acquérir, signaler, gérer et communiquer les documents et ressources d'informations sur tout support ;

4° Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique notamment par la production, le signalement et la diffusion de documents numériques ;

5° Participer, à l'intention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université

6° Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche ;

7° Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs ;

8° Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Les personnels recrutés dans les corps de personnel scientifique, technique et de service des bibliothèques ont vocation à mettre en œuvre la politique documentaire dans l'ensemble des bibliothèques de l'établissement.

Les personnels des bibliothèques associées collaborent à la mise en œuvre de la politique documentaire.

La DBIST est soumise au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques. Celle-ci remplit à son égard un rôle d'évaluation et de conseil.

Article 3 Fonctionnement de la DBIST

La DBIST est dirigée par un directeur et administrée par un conseil documentaire.

Article 4 Du directeur de la DBIST

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur nomme le directeur de la DBIST sur proposition du président de l'université.

Le directeur est placé sous l'autorité du président de l'université.

Il n'est pas éligible au conseil du service.

Le directeur dirige le service et les personnels qui y sont affectés.

Il élabore le règlement intérieur du service qui est approuvé par le conseil d'administration de l'université.



Il prépare les délibérations du conseil documentaire notamment en matière budgétaire.

Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs à l'université, et prépare en tant que de besoin les dossiers concernant la documentation pour les différentes instances ayant à traiter de problèmes documentaires.

Il est consulté et peut être entendu, à sa demande, par les instances délibérantes et consultatives de l'université, sur toute question concernant la documentation.

Il présente au conseil d'administration de l'université un rapport annuel sur la politique documentaire de la DBIST.

Article 5 Rôle du Conseil documentaire

Le conseil documentaire est une instance consultative de l'UVSQ.

Il se prononce sur les modifications à apporter au règlement intérieur de la DBIST.

Il vote son projet de budget.

Il est tenu informé des crédits documentaires des bibliothèques associées et de leur utilisation.

Il est consulté sur les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation et à l'information scientifique et technique.

Il élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire commune de l'université, en particulier pour ses aspects régionaux.

Le conseil documentaire peut créer toute commission scientifique consultative de la documentation. Il en fixe les missions, les modalités de désignation de ses membres et de fonctionnement.

Article 6. Composition du Conseil documentaire

Le conseil documentaire est constitué de 19 membres ainsi répartis :

- le président de l'université ou son représentant, qui préside le conseil documentaire
- 4 enseignants-chercheurs, enseignants ou chercheurs désignés par leurs représentants au conseil d'administration, de préférence un par grand domaine disciplinaire de l'UVSQ (Sciences juridiques et économiques / Sciences humaines et sociales / Sciences exactes et expérimentales/ Santé)
- 3 étudiants désignés par leur représentants au conseil d'administration, de préférence un par cycle d'étude (L / M / D)



- 4 représentants des personnels de la DBIST, élus par collège : un représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, un représentant des autres personnels de catégorie A, un représentant des personnels de catégorie B, un représentant des personnels de catégorie C
- 2 représentants élus des personnels ITRF BAP F famille A en charge d'une des bibliothèques associées de l'UVSQ
- 5 personnalités extérieures désignées par le président de l'université, après avis du directeur de la DBIST

Participent également au conseil documentaire, avec voix consultative, le directeur général des services, l'agent comptable et le directeur de la DBIST de l'établissement.

Toute personne dont la présence est jugée utile par le président participe, avec voix consultative, aux séances du conseil documentaire.

Le mandat des membres du conseil documentaire est d'une durée de quatre ans, sauf pour les représentants des étudiants, dont le mandat est de deux ans.

Ces mandats sont renouvelables une fois.

Pour les catégories de membres du conseil documentaire concernées, les élections ont lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Le scrutin est uninominal et organisé par collège pour les représentants des personnels de la DBIST. Le scrutin est plurinominal pour les représentants des personnels ITRF BAP F famille A en charge d'une des bibliothèques associées de l'UVSQ.

Sont électeurs et éligibles tous les personnels employés au moins à mi-temps, titulaires et stagiaires, ainsi que les personnels contractuels depuis au moins 6 mois à l'UVSQ.

En cas de vacance de siège en cours de mandat, une élection partielle est organisée dans un délai de trois mois, sous réserve d'un mandat à courir après élection d'une durée minimum de trois mois.

Article 7 Fonctionnement du conseil documentaire

Le conseil documentaire se réunit au moins une fois par an.

Il est convoqué par le président de l'université, de sa propre initiative ou de droit à la demande d'au moins 5 membres du conseil.

L'ordre du jour est joint aux convocations adressées a minima par courriel au moins cinq jours francs avant la réunion.

Le quorum nécessaire est fixé à 10 membres du conseil, présents ou représentés. S'il n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, le président choisit une nouvelle date de réunion qui a lieu au moins quatre jours francs après la précédente, et aucune condition de quorum n'est alors exigée.



Chaque membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Le nombre de procurations est limité à deux par membre du conseil présent. Chaque procuration est datée et indique de façon lisible les noms et qualité du mandataire.

En cas de vote, les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 8 Budget de la DBIST

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée au budget propre de la DBIST, selon des modalités fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget.

La DBIST peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université, ou par toute autre personne publique ou privée. Ces dotations peuvent comprendre des moyens de recherche.

Article 9 Mise en œuvre des statuts.

Les statuts du Service Commun de la Documentation (SCD), votés par le Conseil d'administration de l'UVSQ le 1^{er} décembre 1997, sont abrogés.

Le Directeur général des services, le Directeur du SCD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre des statuts de la DBIST.